



## **ARRÊTÉ DU MAIRE** **n° ADM-2023/27**

**REGLEMENTATION CIRCULATION ET STATIONNEMENT**  
**AVENUE DES ARENES**  
**Les : 16 et 23 juin 2023**  
**8 et 14 juillet 2023**  
**14 août 2023**  
**02 et 16 septembre 2023**

### **Monsieur le Maire de la Commune de Saint-Étienne du Grès,**

Vu l'article L 2212 et suivants du Code Générale des collectivités territoriales, relatifs aux pouvoirs de Police du Maire

Vu le Code de la route et notamment l'article 411-5,

Vu l'article R.610-5 du code pénal,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ; livre I-8<sup>e</sup> partie : signalisation temporaire,

Considérant qu'il est organisé des courses de taureaux et des manifestations dans les arènes municipales,

Considérant qu'il importe, à cette occasion, de prendre pour des raisons d'ordre et de sécurité, des mesures tendant à réglementer le stationnement et la circulation des véhicules ainsi qu'à informer le public,

## **ARRÊTE**

**Article 1 :** En raison de l'organisation de courses de taureaux ainsi que des manifestations aux arènes, la circulation et le stationnement seront interdits dans les deux sens sur l'Avenue des Arènes.

Cette fermeture sera mise en place les :

- Le vendredi 16 juin 2023 pour le Gala de danse de l'association Temps Danse Passion.de 19h00 au dimanche 17 juin 01h00
- Le vendredi 23 juin 2023 pour le spectacle des écoles et le repas dansant de l'APE de 16h00 au samedi 24 juin 2023 01h00.
- Le samedi 08 juillet 2023 de 14h00 à 20h00, le vendredi 14 juillet 2023 de 14h00 à 20h00, le lundi 14 août 2023 de 14h00 à 20h00, le samedi 16 septembre 2023 de 14h00 à 20h00 pour les courses camarguaises organisées par l'association Grésouillaise fêtes traditions culture
- Le samedi 02 septembre 2023 pour le spectacle de l'humour organisé par la mairie de 18h00 au dimanche 03 septembre 2023 01h00.



**Article 2 :** Une signalisation et un barriérage adaptés seront mis en place par les organisateurs pour matérialiser cette interdiction.

Ces manifestations sont couvertes par les compagnies d'assurance des organisateurs.

**Article 3 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies selon la réglementation en vigueur.

**Article 4 :** Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

**Article 5 :** Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, les présidents des associations organisant des manifestations dans les arènes municipales, Monsieur le Responsable de la Police Municipale, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Rémy de Provence et tous les agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Étienne du Grès, le 11 mai 2023.

Le Maire,  
Jean MANGION



Acte rendu exécutoire après  
publication en date du